

Statuts de l'association

« Lin & Chanvre en Bretagne. Route des Toiles »

PRÉAMBULE :

En 2005, l'Association Dourdon et le Groupement d'Action Culturelle, dans le cadre de la thématique « 2005, l'année du Lin dans le Pays de Landerneau-Daoulas », proposent le 9 juillet une rencontre pour poser le 1^{er} jalon d'une "Route des toiles de Bretagne". Des acteurs des territoires du Pays de Landerneau-Daoulas, de Morlaix et des Portes de Bretagne, engagés parfois depuis près de vingt ans dans des valorisations du lin et du chanvre, se retrouvent ainsi pour mettre en commun expériences, réflexions et idées et envisager de construire ensemble une route du lin et du chanvre, un projet à dimensions culturelle, touristique et économique.**

Les acteurs choisissent de désigner l'association créée en 2007 « Route des toiles de Bretagne », en référence aux périodes de l'histoire où la Bretagne a connu un rayonnement international par la fabrication de toiles de chanvre ou de lin. En même temps, ils partagent l'idée que cette association aura à favoriser diverses actions donnant à saisir les places et rôles du lin et du chanvre en Bretagne, selon des approches reliant passé, présent et futur, à travailler à leur mise en réseau et à leur promotion.

En 2010, l'association régionale, prend le nom de « Lin & Chanvre en Bretagne- Route des toiles ».

Début 2017, « Lin & Chanvre en Bretagne » demande un DLA – Dispositif Local d'Accompagnement - permettant à un Conseil d'administration élargi de repositionner son action pour la décennie à venir. Tenant compte des dix années de développement de la structure régionale ainsi que de la diversité de ses membres et de ses partenaires, une nouvelle feuille de route est établie. Il est nécessaire, de ce fait, d'adapter la représentation statutaire des adhérents en créant des collèges. Il apparaît par ailleurs, que l'animation territoriale ne peut plus se calquer de façon systématique sur l'ensemble d'un département, mais sur des territoires pertinents.

** Au fil du Queffleuth et de la Penzé, Culture et Patrimoine (Plourin-lès-Morlaix), Dourdon (Landerneau), le Groupement d'Action culturelle de Landerneau, les « Noyales », les Pays touristiques de Landerneau, Morlaix, et des Portes de Bretagne.*

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour dénomination « Lin & Chanvre en Bretagne. Route des toiles ».

Article 2. Siège

Le siège social de l'association est fixé à Landerneau, Place François Mitterrand, Maison pour tous. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera alors nécessaire.

Article 3. Objet

L'association a pour objet la mise en place et la gestion d'un réseau « Lin & Chanvre en Bretagne ». Elle veut ainsi promouvoir et fédérer les initiatives culturelles, touristiques, économiques et scientifiques menées en Bretagne afin de proposer à différents publics (résidents et visiteurs) une vision globale et complémentaire de la place et du rôle du lin et du chanvre. Elle intègre, dans sa réflexion, la culture, la transformation, le commerce, les applications et implications passées, actuelles et futures, du chanvre et du lin. Elle contribuera à la réalisation d'études et assurera la gestion et l'animation des actions autour de l'appellation « Lin & Chanvre en Bretagne ».

Article 4. Missions

Pour réaliser son objet, l'association se donne pour missions de :

1. Fédérer et mettre en réseau les différents acteurs (personnes et structures) concernés par le lin et le chanvre en Bretagne, partageant les valeurs présentées par la charte de l'association ;
2. Structurer au plan régional la connaissance « lin et chanvre », valoriser le patrimoine et transmettre ses connaissances et savoirs-faire, ainsi que celles de ses membres ;

3. Faire émerger des produits touristiques en valorisant les patrimoines et produits issus du lin et du chanvre ;
4. Élaborer une stratégie de développement des filières « lin et chanvre » ;
5. Favoriser toutes études ou recherches et prendre appui sur les recherches déjà réalisées afin de susciter des innovations technologiques pour tout produit issu du lin et du chanvre, accompagner et promouvoir ces innovations ;
6. Nouer des partenariats avec les acteurs régionaux, nationaux et internationaux concernés par le lin et le chanvre.

Article 5. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6. Adhérents

6.1. Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut :

- adhérer aux statuts et à la charte de l'association ;
- s'acquitter de sa cotisation annuelle ;
- prendre part, dans la mesure du possible, à un collectif territorial ainsi qu'aux travaux thématiques proposés.

L'adhésion d'une structure implique la désignation d'un représentant chargé des échanges avec l'association régionale.

6.2. Collèges

Chaque adhérent est rattaché à un collège dont l'ensemble compose l'Assemblée générale de l'association.

Les collèges sont les suivants :

1. Associations patrimoniales
2. Collectivités / Structures touristiques / Musées et écomusées
3. Artisans / Entreprises / Instituts de recherche
4. Individuels

Les adhérents pouvant du fait de leurs activités être concernés par plus d'un collège désigneront leur choix de rattachement lors de leur adhésion. Ce choix a une fonction statutaire. Il n'a aucune incidence sur la participation à l'animation territoriale et aux différents travaux proposés à l'ensemble des adhérents.

Les collèges se réunissent chaque année, avant ou le jour de l'assemblée générale pour mettre en commun les points de vue à apporter lors des débats de l'assemblée générale et désigner leurs représentants au conseil d'administration.

6.3. Démission-Radiation

La qualité de membre prend fin par :

- décès et, pour les personnes morales, par la dissolution de l'association ou de la structure juridique adhérente ;
- démission de l'intéressé, notifiée par lettre au Président du Conseil d'administration ;
- le non paiement de tout ou partie de la cotisation, du non respect de la charte ou pour motif grave, l'adhérent ou son représentant ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

6.4. Cotisation

Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 7. Assemblée(s) générale(s)

7.1. Composition

L'Assemblée générale se compose de personnes physiques et morales se reconnaissant dans les objectifs de l'association.

Elle élit en son sein pour trois ans les membres du Conseil d'administration, parmi les membres présentés par les différents collèges. Chaque collège peut présenter de 1 à 5 représentants au Conseil d'administration. Celui-ci est renouvelé par tiers chaque année ; le premier tiers sortant est désigné par tirage au sort, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

En cas d'empêchement d'un administrateur de poursuivre sa participation en cours de mandat, le collège concerné présentera un remplaçant au Conseil d'administration suivant.

7.2. Fonctionnement

L'Assemblée générale réunit les membres de l'association au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration. Elle approuve les comptes, le rapport d'activité de l'année écoulée et définit les orientations de l'année à venir.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue des assemblées générales. Elles mentionnent l'ordre du jour des réunions tel qu'il a été établi par le Conseil d'administration. Participent aux votes intervenant en assemblée générale tous les membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre auquel il aura donné pouvoir.

Les votes sont acquis à la majorité simple des voix exprimées.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions soumises à l'ordre du jour.

Sur demande émanant du Président ou demande écrite d'au moins d'un tiers des membres votants de l'association, une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée.

Un règlement intérieur, établi et adopté par le Conseil d'administration, précisera les modalités de fonctionnement, en complément des présents statuts.

7.3. L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur toute modification à apporter aux présents statuts, sur la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute association ayant un objet similaire.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 8. Conseil d'Administration

8.1. Composition

Les membres du Conseil d'administration sont issus des collèges. Chaque collège présente de 1 à 5 personnes issues des structures adhérentes ou personnes physiques pour le collège adhérents individuels. Le Conseil d'administration comporte de 8 à 20 membres.

8.2. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'inviter toute personne ès qualité pouvant apporter une contribution utile à la conduite de ses travaux.

8.3. Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins 7 membres :

- 1 président(e) ;
- 1 à 4 vice-présidents pouvant représenter les différents collèges ;
- 1 secrétaire - 1 secrétaire adjoint(e) ;
- 1 trésorier(e) - 1 trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est renouvelable chaque année.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les crédits, subventions, mécénat ou dons qui pourraient être accordés par l'Europe, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou toute personne physique ou morale ;
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10. Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire (art. 7.3), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les modifications des présents statuts ont été adoptées par une Assemblée générale extraordinaire. Ils entrent immédiatement en vigueur.

À Quintin, le 22 avril 2017.

La Présidente,
Andrée Le Gall-Sanquer



Le Secrétaire,
Jean-Yves Doyard

